



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-063

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-06-05-002 - 04 - EPS BARCELONNETTE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 6
R93-2019-06-05-003 - 04 - EPS DUCELIA CASTELLANE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 8
R93-2019-06-05-004 - 04 - EPS LUMIERE RIEZ HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 10
R93-2019-06-05-005 - 04 - EPS VALLEE BLANCHE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 12
R93-2019-06-05-006 - 05 - CH AIGUILLES HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 14
R93-2019-06-05-007 - 05 - CH BUECH DURANCE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 16
R93-2019-05-23-126 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 18
R93-2019-06-05-008 - 06 - CH BREIL SUR ROYA HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 20
R93-2019-06-05-009 - 06 - CH PAYS ROUDOULE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 22
R93-2019-06-05-010 - 06 - CH SAINT MAUR HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 24
R93-2019-06-05-011 - 06 - CH ST ELOI SOSPEL HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 26
R93-2019-06-05-017 - 06 - CH ST LAZARE DE TENDE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 28
R93-2019-06-05-012 - 06 - HOPITAUX VESUBIE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 30
R93-2019-05-23-128 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 32
R93-2019-05-23-125 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 34
R93-2019-05-23-127 - 06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 36
R93-2019-06-05-013 - 13 - ST PAUL HENRI GASTAUT HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 38
R93-2019-05-23-134 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 40

R93-2019-05-23-131 - 13 Clinique MARIGNANE - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 42
R93-2019-05-23-133 - 13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le forfait annuel Coordination des Prélèvements d'Organe et des tissus (CPO) (1 page)	Page 44
R93-2019-05-23-130 - 13 Hôpital Privé LA CASAMANCE - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 46
R93-2019-05-23-129 - 13 Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 48
R93-2019-05-23-132 - 13 Polyclinique PARC RAMBOT - Arrêté 2019 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) (1 page)	Page 50
R93-2019-06-06-023 - 2019 A 043 DEC AUTO SCANNER PPR HOP PROVENCE (4 pages)	Page 52
R93-2019-06-06-024 - 2019 A 050 DEC SCANNER GIE MOUGINSCAN (3 pages)	Page 57
R93-2019-06-06-026 - 2019 A 052 DEC SCANNER GIE IMAGERIE MEDICALE ST JEAN A CAGNES (4 pages)	Page 61
R93-2019-06-06-025 - 2019 A 053 DEC IRM GIE ST JEAN POLYCLINIQUE SAINT JEAN (4 pages)	Page 66
R93-2019-06-06-014 - 2019 A 064 DECISION REJET DEMANDE AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD SCANNER _ SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN (3 pages)	Page 71
R93-2019-06-06-015 - 2019 A 065 DECISION AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS OLLIOULES (5 pages)	Page 75
R93-2019-06-06-016 - 2019 A 066 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE_ SA CLINIQUE SAINT-MICHEL TOULON (4 pages)	Page 81
R93-2019-06-06-017 - 2019 A 068 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ SCM IMAGE CAPIO CLINIQUE ORANGE (4 pages)	Page 86
R93-2019-06-05-014 - 83 - CENTRE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 91
R93-2019-06-05-015 - 84 - CH GORDES HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 93
R93-2019-06-05-016 - 84 - CH ISLE SUR SORGUE HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie. (1 page)	Page 95
R93-2019-06-05-018 - 84 - CH JULES NIEL VALREAS HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 97
R93-2019-06-04-025 - Décision autorisant la SAS OSMOSE MEDICAL à créer un site de rattachement à CAGNES-SUR-MER (06800) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de son siège social (3 pages)	Page 99

R93-2019-06-04-029 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (83200) (2 pages)	Page 103
DRAAF PACA	
R93-2019-06-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL DU MAS CADENET VIEUX 13990 FONTVIEILLE (2 pages)	Page 106
R93-2019-06-04-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Famille COMBE 84190 VACQUEYRAS (1 page)	Page 109
R93-2019-06-04-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA ROYRIE 06130 GRASSE (1 page)	Page 111
R93-2019-06-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA SAINT-CASSIEN 83490 LE MUY (2 pages)	Page 113
R93-2019-06-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno BOYER 83560 LA VERDIERE (1 page)	Page 116
R93-2019-06-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe CAVANNA 83340 LE CANNET DES MAURES (1 page)	Page 118
R93-2019-06-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe MANDROLINI 13200 ARLES (2 pages)	Page 120
R93-2019-06-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Enzo BURNEL 83390 PUGET VILLE (1 page)	Page 123
R93-2019-06-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck JOVE 83670 FOX AMPHOUX (1 page)	Page 125
R93-2019-06-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Louis TAXIL 83630 LES SALLES SUR VERDON (1 page)	Page 127
R93-2019-06-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ludovic REBUFAT 83270 ST CYR SUR MER (1 page)	Page 129
R93-2019-06-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mohamed GRAMI 13250 CORNILLON CONFOUX (2 pages)	Page 131
R93-2019-06-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier PINEL 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 134
R93-2019-06-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick AMBROSINO 83490 LE MUY (1 page)	Page 137
R93-2019-06-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Richard VAGNER 83340 LE CANNET DES MAURES (1 page)	Page 139
R93-2019-06-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain DISDIER 13930 AUREILLE (2 pages)	Page 141
R93-2019-06-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Bastien BERLENGUE 84120 PERTUIS (2 pages)	Page 144
DREAL PACA	
R93-2019-05-09-007 - Arrêté n°2019-SG-RH du 9 mai 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL .odt (5 pages)	Page 147

DRJSCS PACA

R93-2019-06-03-014 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (2 pages)

Page 153

ARS PACA

R93-2019-06-05-002

04 - EPS BARCELONNETTE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

à l' EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE

FINESS EG : 040000036

FINESS EJ : 040780132

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **297 163 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **227 777 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **69 386 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-003

04 - EPS DUCELIA CASTELLANE HPR - Arrêté fixant
pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire
garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

à l' EPS DUCELIA DE CASTELLANE

FINESS EG : 040000044

FINESS EJ : 040780140

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2019 à : **260 291 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **186 108 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **74 183 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-004

04 - EPS LUMIERE RIEZ HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

à l' EPS LUMIERE DE RIEZ

FINESS EG : 040000119

FINESS EJ : 040780231

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **493 615 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **363 220 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **130 396 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-005

04 - EPS VALLEE BLANCHE HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

à l' EPS VALLEE DE LA BLANCHE

FINESS EG : 040000127

FINESS EJ : 040780249

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **366 642 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **276 918 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **89 724 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-006

05 - CH AIGUILLES HPR- Arrêté fixant pour l'année
2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS

FINESS EG : 050000223

FINESS EJ : 050000108

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **309 046 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **253 770 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **55 276 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-007

05 - CH BUECH DURANCE HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

à CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE

FINESS EG : 050000330

FINESS EJ : 050007145

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **209 562 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à :

153 694 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à :

55 868 €

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-05-23-126

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le
montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de la Polyclinique « SAINT JEAN » à Cagnes sur Mer

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **1 020 879 €** au profit de la Polyclinique « SAINT JEAN » (Finess EG : 06 0 78051 7) sise 92, avenue du Docteur Maurice Donat B.P. 189 – 06 800 CAGNES SUR MER.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit **27 702 ATU** (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-06-05-008

06 - CH BREIL SUR ROYA HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA

FINESS EG : 060000304

FINESS EJ : 060780657

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **510 820 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **380 564 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **130 256 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché,
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins;

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-009

06 - CH PAYS ROUDOULE HPR - Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CH DU PAYS DE LA ROUDOULE PUGET

FINESS EG : 060000411

FINESS EJ : 060780780

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **531 735 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **403 616 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **128 119 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-010

06 - CH SAINT MAUR HPR -Arrêté fixant pour l'année
2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE

FINESS EG : 060000163

FINESS EJ : 060780327

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **157 002 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **119 278 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **37 724 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-011

06 - CH ST ELOI SOSPEL HPR- Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH SAINT ELOI DE SOSPEL

FINESS EG : 060000486

FINESS EJ : 060780905

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **791 431 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **660 529 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **130 902 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-017

06 - CH ST LAZARE DE TENDE HPR -Arrêté fixant
pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire
garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH SAINT LAZARE DE TENDE

FINESS EG : 060000494
FINESS EJ : 060780921

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **518 226 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **372 982 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **145 244 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-012

06 - HOPITAUX VESUBIE HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
à HOPITAUX DE LA VESUBIE

FINESS EG : 060000536

FINESS EJ : 060006889

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **639 055 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à :

460 140 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à :

178 915 €

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-05-23-128

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2019 fixant le
montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

**Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences
pour l'exercice 2019 de la Clinique du « PARC IMPERIAL » à Nice**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **558 382 €** au profit de la Clinique du « PARC IMPERIAL » (Finess EG : 06 0 78072 3) sise 28, Boulevard Tzaréwitch – 06 045 NICE Cedex 1.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 12 296 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed Zi-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-125

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2019 fixant le
montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de la Clinique « SAINT GEORGE » à Nice

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **866 713 €** au profit de la Clinique « SAINT GEORGE » (Finess EG : 06 0 78071 5) sise 2, avenue de Rimiez – 06 105 NICE Cedex 2.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 22 709 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,

Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-05-23-127

06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté 2019 fixant le
montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de l'Institut « Arnault TZANCK » à Saint Laurent du Var

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **712 548 €** au profit de l'Institut Arnault TZANCK (Finess EG 06 0 78049 1), sis avenue du Dr Maurice Donat - 06 271 SAINT LAURENT DU VAR.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 18 371 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Zahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-06-05-013

13 - ST PAUL HENRI GASTAUT HPR -Arrêté fixant
pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire
garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
à ST PAUL HENRI GASTAUT

FINESS EG : 130784226
FINESS EJ : 130804032

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **1 602 743 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **1 335 090 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **267 653 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-05-23-134

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant
le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement
des urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de la Clinique « ETANG DE L'OLIVIER » à Istres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **558 382 €** au profit de la Clinique « ETANG DE L'OLIVIER » (Finess EG : 13 0 78207 1) sise B.P. 70 003, 4 Rue Roger Carpentier – 13 801 ISTRES Cedex.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit **11 947 ATU** (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-131

13 Clinique MARIGNANE - Arrêté 2019 fixant le montant
du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de la Clinique Générale « de MARIGNANE » à Marignane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **1 020 879 €** au profit de Clinique Générale « de MARIGNANE » (Finess EG : 13 0 78214 7) sise Avenue Général R. Salan B.P. 89 – 13 721 MARIGNANE CEDEX.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 27 837 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-133

13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le
forfait annuel Coordination des Prélèvements d'Organe et
des tissus (CPO)

**Arrêté 2019 fixant le forfait annuel Coordination des Prélèvements d'Organe et des tissus (CPO)
à l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » à Marseille**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 15 janvier 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé P.A.C.A. autorisant la SAS « Hôpital Privé de CLAIRVAL » à Marseille à pratiquer :

- des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, sur le site de l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » sis 317, boulevard du Redon à Marseille ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 Coordination des Prélèvements d'Organe et des tissus (CPO) d'un montant de **125 000 €** au profit de l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » (Finess EG : 13 0 78405 1), sis 317 boulevard du Redon – 13 009 Marseille.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-130

13 Hôpital Privé LA CASAMANCE - Arrêté 2019 fixant
le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement
des urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » à Aubagne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **558 382 €** au profit de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » (Finess EG : 13 0 78147 9) sis 33, boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 AUBAGNE CEDEX.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 12 599 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-129

13 Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2019
fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le
traitement des urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de l'Hôpital Privé Marseille « BEAUREGARD » à Marseille

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **558 382 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille « BEAUREGARD » (Finess EG : 13 0 78471 3) sis 23 rue des Linots - 13 012 MARSEILLE.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 11 548 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-132

13 Polyclinique PARC RAMBOT - Arrêté 2019 fixant le
montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des
urgences (FAU)

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2019 de la Polyclinique « PARC RAMBOT » à Aix en Provence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU a été progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2019 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **635 465 €** au profit de la Polyclinique « PARC RAMBOT » (Finess EG : 13 0 78636 1) sise 2 avenue du Docteur F. Aurientis B.P. 360 – 13 626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2018, soit 13 525 ATU (source PMSI) et s'opère à 100% au niveau de l'entité géographique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-06-06-023

2019 A 043 DEC AUTO SCANNER PPR HOP
PROVENCE

Décision n° 2019 A 043

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner)

Promoteur:

**SA POLYCLINIQUE DU
PARC RAMBOT**

2 avenue du docteur Aurientis
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

FINESS EJ : 13 000 244 7

Lieu d'implantation :

Hôpital privé de Provence

235, allée Nicolas de Stael
13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

FINESS ET : 13 078 636 1

Réf : DOS-0519-4790-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 04 décembre 2018 présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix en Provence (13626) représentée par sa directrice générale visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'Hôpital privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Stael à Aix en Provence (13595) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner *supplémentaire* en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), il apparait que la demande de la SA Polyclinique du Parc Rambot répond à l'objectif cité ci-dessus, puisque le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot et Polyclinique du Parc Rambot Provençale, sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Stael à Aix en Provence , est prévu pour le mois de juin 2019 ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement va permettre de renforcer le plateau technique existant afin de répondre à l'activité croissante, notamment en oncologie interventionnelle et dans la prise en charge des urgences, générée par le regroupement des deux structures sur un nouveau site ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix en Provence (13626) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'Hôpital privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Stael à Aix en Provence (13595) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-024

2019 A 050 DEC SCANNER GIE MOUGINSCAN

*DECISION; EML; SCANNER; GIE MOUGINSCAN; HOPITAL PRIVE ARNAULT TZANCK
MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS*

Décision n° 2019 A 050

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

Promoteur:

**GIE MOUGINSCAN
122 avenue du Dr Maurice Donat
06250 Mougins**

FINESS EJ : 06 001 990 8

Lieu d'implantation :

**Hôpital privé Arnault Tzanck
Mougins-Sophia Antipolis
122 avenue du Dr Maurice Donat
06250 Mougins**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4623-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 7 décembre 2019 présentée par le GIE MOUGINSCAN sis 122 avenue du docteur Maurice Donat à Mougins (06250) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an.* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur deux sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis dispose d'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'un IRM, avec une activité de 18 088 actes sur le scanner, d'une activité de chirurgie du cancer de 651 séjours, d'une activité de neurologie de 47 séjours pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis ne répond pas aux trois autres objectifs mentionnés au SRS-PRS puisqu'il dispose déjà d'un scanographe à utilisation médicale et ne dispose pas d'une structure d'accueil des urgences ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, du GIE Mouginscan, d'exploiter un 2^{ème} scanographe à utilisation médicale ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Mouginscan sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) représenté par son président visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'hôpital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-026

2019 A 052 DEC SCANNER GIE IMAGERIE
MEDICALE ST JEAN A CAGNES

DECISION; EML; SCANNER; GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN A CAGNES

Décision n° 2019 A 052

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
de scanographie à utilisation
médicale**

Promoteur:

**GIE imagerie médicale Saint Jean
81 av du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer**

FINESS EJ : 06 002 133 4

Lieu d'implantation :

**Polyclinique Saint Jean
81 av du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer**

FINESS ET : 06 002 617 6

Réf : DOS-0519-4489-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par le GIE imagerie médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat à Cagnes-Sur-Mer(06000) représenté par son président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an.* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur deux sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie, la demande du GIE imagerie médicale Saint Jean répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de la polyclinique Saint Jean dispose d'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'un IRM avec une activité moyenne de 18 521 actes et d'une activité de neurologie de 672 séjours pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le site de la polyclinique Saint Jean a une forte activité en cancérologie avec 377 séjours en 2017 ainsi que 7 388 séjours en chimiothérapie ;

CONSIDERANT que ce nouvel appareil permettra d'améliorer les prises en charge des patients avec une plus grande plage horaire pour les examens traditionnels et développer l'interventionnel ;

CONSIDERANT au surplus que le site de la polyclinique Saint Jean dispose d'une structure d'accueil des urgences ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE imagerie médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat à Cagnes-Sur-Mer (06000) représenté par son président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint Jean sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-025

2019 A 053 DEC IRM GIE ST JEAN POLYCLINIQUE
SAINT JEAN

*DECISION; EML; IRM; GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN; POLYCLINIQUE SAINT
JEAN; CAGNES SUR MER*

Décision n° 2019 A 053

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonnance
magnétique**

Promoteur:

**GIE Imagerie médicale Saint Jean
81 av du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer**

FINESS EJ : 06 002 133 4

Lieu d'implantation :

**Polyclinique Saint Jean
81 av du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer**

FINESS ET : 06 002 617 6

Réf : DOS-0519-5010-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par le GIE Imagerie médicale Saint Jean sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes/Mer (06800) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM polyvalente (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant « *sur trois sites dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du GIE Imagerie médicale Saint Jean répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de la polyclinique Saint Jean est un site réalisant un volume d'actes d'oncologie et neurologie significatif ainsi qu'une forte activité sur l'IRM existant ;

CONSIDERANT la progression constante de l'activité de remnographie sur le de la polyclinique Saint Jean et les délais de rendez-vous pour un examen classique supérieurs à six semaines ;

CONSIDERANT que ce nouvel appareil permettra une prise en charge de meilleure qualité concernant des pathologies cancéreuses qui nécessitent un temps d'examen plus long et un désengorgement du 1^{er} IRM ;

CONSIDERANT que le site de la polyclinique Saint Jean réalise une activité importante en orthopédie et ce nouvel appareil permettra de réduire les délais de rendez-vous et donc par conséquent d'écourter la consommation médicamenteuse ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie médicale Saint Jean sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes/Mer (06800) représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la polyclinique Saint Jean sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-014

2019 A 064 DECISION REJET DEMANDE
AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD
SCANNER _ SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN

Décision n° 2019 A 064

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

**SA HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES SAINT-JEAN**

1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

N° FINESS EJ : 83 000 019 6

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN**

47 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

N° FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0519-4931-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SA Hôpital Toulon Hyères Saint-Jean représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'Hôpital Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à trois le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean réalise une activité de 668 séjours chirurgicaux et 4 270 séances de chimiothérapie en cancérologie et de 858 séjours en neurologie pour l'année 2017, ce qui représente le volume d'activité le plus important, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'un appareil IRM avec une activité de 13 186 actes de scanner, ce qui ne représente pas le volume d'activité le plus important, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous pour un scanner dans le cadre d'un bilan en cancérologie est de 8 jours ;

CONSIDERANT que l'établissement ne présente donc pas, conformément aux principes généraux du PRS-SRS, « *une situation de saturation : volume et complexité des examens de scanner + « maturité organisationnelle du service (traduite notamment par le nombre suffisant de radiologues + amplitudes diurnes suffisantes, ouverture du samedi matin)* » ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la SA Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, d'exploiter un 2^{ème} scanographe à utilisation médicale ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par présentée par la SA Hôpital Toulon Hyères Saint-Jean représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'Hôpital Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

le 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/3

ARS PACA

R93-2019-06-06-015

2019 A 065 DECISION AUTORISATION D'UN
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE
_ SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS OLLIOULES

Décision n° 2019 A 065

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

Promoteur:

SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral

CS 10100

83196 OLLIOULES CEDEX

FINESS EJ : 83 002 085 5

Lieu d'implantation :

POLYCLINIQUE LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral

CS 10100

83196 OLLIOULES CEDEX

FINESS ET : 83 010 031 9

Réf : DOS-0519-4818-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/5



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 11 décembre 2018 présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules cedex, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à trois le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de la polyclinique Les Fleurs réalise une activité de 259 séjours de neurologie et de 163 séjours de cancérologie pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT cependant, que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie comprenant un appareil à résonance magnétique et un scanner réalisant une activité de 15 010 actes de scanner pour l'année 2017 ; ce qui représente le volume d'activité les plus important, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Polyclinique Les Fleurs est également autorisée pour les activités interventionnelles en cardiologie ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous pour un scanner dans le cadre d'un bilan en cancérologie est de 21 jours ;

CONSIDERANT que l'établissement présente donc, conformément aux principes généraux du PRS-SRS, « *une situation de saturation : volume et complexité des examens de scanner + « maturité organisationnelle du service (traduite notamment par le nombre suffisant de radiologues + amplitudes diurnes suffisantes, ouverture du samedi matin)* » ;

CONSIDERANT que ce deuxième scanner permettra d'offrir, aux patients, un accès à un plateau technique moderne dans des délais améliorés pour des examens complexes, notamment en oncologie et en cardiologie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules cedex, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-016

2019 A 066 DECISION AUTORISATION
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD :
SCANOGRAPHE_ SA CLINIQUE SAINT-MICHEL
TOULON

Décision n° 2019 A 066

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
de scanographie à utilisation
médicale**

**Promoteur:
SA CLINIQUE SAINT-MICHEL
Place du 4 septembre
83100 TOULON**

FINESS EJ : 83 000 021 2

**Lieu d'implantation :
Clinique Saint-Michel
Place du 4 septembre
83100 TOULON**

FINESS ET : 83 010 045 9

Réf : DOS-0519-4761-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre 2019, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint-Michel sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à trois le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique Saint-Michel répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de la clinique Saint-Michel est un site ne disposant pas de scanner et que l'établissement a réalisé une activité de 9 564 de courts séjours pour l'année 2017 et qu'il détient une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir, à la patientèle un accès à un plateau technique moderne tant pour la réalisation des examens en externe comme pour les patients hospitalisés, l'équipement matériel lourd étant adossé à l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre 2019, représenté par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint-Michel sise à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-017

2019 A 068 DECISION AUTORISATION
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE
_ SCM IMAGE CAPIO CLINIQUE ORANGE

Décision n° 2019 A 068

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
de scanographie à utilisation
médicale**

Promoteur:

SCM « IMAGES »

169 route d'Avignon

84700 SORGUES

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

259 route du Parc

84100 ORANGE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-5012-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 22 octobre 2018 présentée par la SCM « Images », sise, 169 avenue d'Avignon, 84700 Sorgues, représentée par le gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de Capio clinique d'Orange, 259 route du Parc, 84100 Orange ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographique médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site de Capio clinique d'Orange répond à l'objectif posé par le SRS-PRS, puisque l'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer : chirurgie carcinologique soumise à seuil pour les pathologies urologiques et digestives et d'un nombre d'actes en courts séjours de 9 087 pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir à la patientèle un accès à un équipement d'imagerie performant et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ainsi que les délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que le projet de co-utilisation de l'appareil par la SCM « Images » représenté par des médecins libéraux et Capio clinique d'Orange permettra de garantir une réponse aux besoins de territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit également dans une réflexion de projet territorial d'imagerie inter-établissements afin d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des équipements sur la zone géographique de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCM « Images », sise, 169 avenue d'Avignon, 84700 Sorgues, représentée par le gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de Capiro clinique d'Orange, 259 route du Parc, 84100 Orange, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-05-014

83 - CENTRE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS HPR

-Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS

FINESS EG : 830100855

FINESS EJ : 830000493

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **1 293 902 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **1 269 634 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **24 268 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-015

84 - CH GORDES HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019
le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CENTRE HOSPITALIER DE GORDES

FINESS EG : 840000426
FINESS EJ : 840000061

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **293 915 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **241 168 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **52 747 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-016

84 - CH ISLE SUR SORGUE HPR -Arrêté fixant pour l'année 2019 le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie

au CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE

FINESS EG : 840000434

FINESS EJ : 840000079

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à :

881 359 €

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à :

743 935 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à :

137 424 €

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-05-018

84 - CH JULES NIEL VALREAS HPR -Arrêté fixant
pour l'année 2019 le montant de la dotation forfaitaire
garantie

Arrêté
Fixant pour l'année 2019, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH JULES NIEL DE VALREAS

FINESS EG : 840000533
FINESS EJ : 840000129

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2019 à : **3 048 770 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **2 385 403 €**

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **663 367 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mercredi 5 juin 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-06-04-025

Décision autorisant la SAS OSMOSE MEDICAL à créer un site de rattachement à CAGNES-SUR-MER (06800) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de son siège social

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0519-4071-D

DECISION

**autorisant la SAS OSMOSE MEDICAL à créer un site de rattachement
à CAGNES-SUR-MER (06800) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical sur le site de son siège social**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévus à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Alain GYUCHA, Président de la SAS OSMOSE MEDICAL réceptionnée le 7 janvier 2019 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de rattachement dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de son siège social, sis au 34 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) ;
- VU** l'avis technique émis le 3 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable avec remarques du Conseil de l'ordre national des pharmaciens - section D, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS OSMOSE MEDICAL, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

Considérant que le mode de dispensation de l'oxygène liquide choisi par la société SAS OSMOSE MEDICAL est celui effectué à partir de réservoir embarqué fractionné dans des réservoirs patients dédiés. La cuve embarquée est installée dans un camion équipé de la SAS OSMOSE MEDICAL.

Considérant que le fractionnement de l'oxygène dans cette cuve embarquée est assuré par la société GEP Santé, sur son site de PUGET-SUR-ARGENS, structure dûment autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les responsabilités de chaque partie contractante sont établies dans un contrat signé le 26 avril 2019 par les pharmaciens responsables respectifs de chaque société.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de monsieur Alain GYUCHA, Président de la SAS OSMOSE MEDICAL réceptionnée le 7 janvier 2019 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de rattachement dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de son siège social, sis au 34 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande, il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-029

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE
CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DES PORTES DE
TOULON (83200)

Réf : DOS-0519-4146-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (83200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 13 mars 2019, adressée par la PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (SELARL PHARMACIE DE LA BEAUCAIRE) sise Pôle Médical, allée des maronniers – 83200 TOULON, représentée par messieurs Philippe et François LEVY, pharmaciens titulaires, licence n°83#000671, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://phportesdetoulon.com>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'à la demande initiale n'étaient pas joints, les certificats d'inscription à l'ordre de M. Philippe LEVY, la copie des diplômes des pharmaciens ainsi que des préparateurs, et le plan de l'officine indiquant les emplacements dédiés à l'activité de VMI et le descriptif écrit du circuit de la commande internet jusqu'à l'expédition de la commande, comme exigés par les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2019 demandant la communication de ces pièces pour l'instruction de la demande d'autorisation, et demeuré sans réponse à la date de la présente décision ;

Considérant que l'absence de ces pièces ne permet pas de considérer que les conditions d'octroi de l'autorisation de vente de médicaments par internet sont réunies par le demandeur ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (SELARL PHARMACIE DE LA BEAUCAIRE) sise Pôle Médical, allée des maronniers – 83200 TOULON, représentée par messieurs Philippe et François LEVY, pharmaciens titulaires, licence n°83#000671, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://phportesdetoulon.com>» **est rejetée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le

04 JUN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Maester

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL DU MAS
CADENET VIEUX 13990 FONTVIEILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 018 présentée par l'EARL du Mas Cadenet Vieux domiciliée 1490 route de l'aqueduc 13990 FONTVIEILLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL du Mas Cadenet Vieux domiciliée 1490 route de l'aqueduc 13990 FONTVIEILLE est autorisée à exploiter la surface de 40 ha, parcelles situées à FONTVIEILLE appartenant à :

Numéro des parcelles	Nom des propriétaires
CE 107-60-109-57-59-53-58-54-55	M. Roland GROS
CK 44-53-54-57-178-75-81-82-93-84-85-86-36-33-30-31-32-17-18	M. Athos FEDERIGHI
CK 166-27-35	M. Alain FEDERIGHI

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de FONTVIEILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Famille
COMBE 84190 VACQUEYRAS

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 84 2018 055 présentée par l'EARL FAMILLE COMBE domiciliée 526 route de Violès 84190 VACQUEYRAS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL FAMILLE COMBE domiciliée 526 route de Violès 84190 VACQUEYRAS est autorisée à exploiter la surface 6,0860 ha, située sur la commune de MORMOIRON, parcelles AM 190, 191, 192, 195, 207, 208, 409, 421 appartenant à M. Mme LIEFFROY Olivier et Anne.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MORMOIRON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA
ROYRIE 06130 GRASSE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU La demande enregistrée sous le numéro **06 2019 013** présentée par la **SCEA LA ROYRIE** domiciliée 88 chemin des Hautes Ribes 06130 GRASSE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LA ROYRIE domiciliée 88 chemin des Hautes Ribes 06130 GRASSE est autorisée à exploiter la surface de 1,5022 ha, parcelles HR 83 – 504 – 505 et HS 186 – 187 – 188 – 367 situées à GRASSE, appartenant au GFA FONCIERE DE LA ROYRIE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de GRASSE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o **SIGNE**

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
SAINT-CASSIEN 83490 LE MUY



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019034 présentée par la SCEA SAINT-CASSIEN, domiciliée 1448 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA SAINT-CASSIEN, domiciliée 1448 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY, est autorisée à exploiter la surface de 12,5152 ha, située sur la commune du MUY,

- parcelles AH102 – AH208, appartenant à Mme Stéphanie BAUDISSION,
- parcelle AH209, appartenant à Mme Nathalie LEMAITRE,
- parcelle AH103, appartenant à M. Roger BAUDISSION,
- parcelles AC82 – AC426 – AC428 – AC255 – AC258, appartenant à MM. Jean et Lionel SAUVAN,
- parcelles AC257 – AC261, appartenant à MM. Jean et Gilles SAUVAN,
- parcelles AL85 – AL86, appartenant à Mme et M. Céline et Robert LERDA,
- parcelles AI100 – AI101 – AI102 – AI99 – AI197 – AL270, appartenant à MM. Florent et Robert LERDA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du MUY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno
BOYER 83560 LA VERDIERE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019033 présentée par M. Bruno BOYER, domicilié 513A Chemin de l'Auvière 83560 LA VERDIERE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Bruno BOYER, domicilié 513A Chemin de l'Auvière 83560 LA VERDIERE, est autorisé à exploiter la surface de 0,6 ha, située sur la commune de VARAGES, parcelles F114 – F115 – F116, appartenant à M. Claude INAUDI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de VARAGES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Dossier n°83 2019 033

Page 1 / 1

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe
CAVANNA 83340 LE CANNET DES MAURES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019011 présentée par M. Christophe CAVANNA, domicilié 571 Chemin des Costettes 83340 LE CANNET DES MAURES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christophe CAVANNA, domicilié 571 Chemin des Costettes 83340 LE CANNET DES MAURES, est autorisé à exploiter la surface de 0,8338 ha, située sur la commune du CANNET DES MAURES,

- ◆ parcelles D449 – D510, lui appartenant,
- ◆ parcelle E164, appartenant à Mme Françoise CHATIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du CANNET DES MAURES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe
MANDROLINI 13200 ARLES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 029 présentée par Monsieur MANDROLINI Christophe domicilié Domaine de Tourtoulon 13200 ARLES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur MANDROLINI Christophe domicilié Domaine de Tourtoulon 13200 ARLES est autorisé à exploiter la surface de 141,4831 ha, parcelles situées à ARLES et appartenant à :

Numéro des parcelles	Nom du propriétaire
NM 248-249-252-253-256	Madame Jany MANDROLINI
NM 67-68-71-254-255-265-324-326-328-330-332-334-336-339-341-343-345-347-349	Monsieur Sylvain MANDROLINI

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Enzo
BURNEL 83390 PUGET VILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019042 présentée par M. Enzo BURNEL, domicilié 901 Chemin de Marouine 8339PUGET VILLE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Enzo BURNEL, domicilié 901 Chemin de Marouine 8339PUGET VILLE, est autorisé à exploiter

- la surface de 6,1434 ha, située sur la commune de PUGET VILLE,
 - ◆ parcelles A392 – A397 – A1506 – A1507 – E621, appartenant à Mme Sylvie PELOUX,
 - ◆ parcelles D454 – E597 – E627 – E165, appartenant à Mme Gwenaëlle LANCE et Mme Nadège MASSE,
- et
- la surface de 0,6506 ha, située sur la commune de CARNOULES, parcelle E74, appartenant à Mme Gwenaëlle LANCE et Mme Nadège MASSE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PUGET VILLE, le maire de la commune de CARNOULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck JOVE
83670 FOX AMPHOUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019041 présentée par M. Franck JOVE, domicilié 305 Rue du Cléou 83670 FOX AMPHOUX,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Franck JOVE, domicilié 305 Rue du Cléou 83670 FOX AMPHOUX, est autorisé à exploiter la surface de 0,7785 ha, située sur la commune de FOX AMPHOUX, parcelles D925 – D931, appartenant à Mme Carmen MINGAUD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FOX AMPHOUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Louis
TAXIL 83630 LES SALLES SUR VERDON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019015 présentée par M. Jean-Louis TAXIL, domicilié 1 Avenue de Bocouenne 83630 LES SALLES SUR VERDON
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Louis TAXIL, domicilié 1 Avenue de Bocouenne 83630 LES SALLES SUR VERDON, est autorisé à exploiter la surface de 0,78 ha, située sur la commune de SALLES SUR VERDON, parcelles B125 - B134, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SALLES SUR VERDON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ludovic
REBUFAT 83270 ST CYR SUR MER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019038 présentée par M. Ludovic REBUFAT, domicilié 2415 Route de la Cadière 83270 SAINT CYR SUR MER,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Ludovic REBUFAT, domicilié 2415 Route de la Cadière 83270 SAINT CYR SUR MER, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 3,2644 ha, située sur la commune du CASTELLET, parcelles A47 – A48 – A504 -A505 – A1388 – A1390 – A2774 – A1389, et de
- 0,5187, située sur la commune de SAINT CYR SUR MER, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du CASTELLET, le maire de la commune de SAINT CYR SUR MER, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dossier n°83 2019 038

Page 1 / 1

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mohamed
GRAMI 13250 CORNILLON CONFOUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 028 de Monsieur GRAMI Mohamed domicilié Cros de l'amandier, chemin de Confoux 13250 CORNILLON-CONFoux,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GRAMI Mohamed domicilié Cros de l'amandier, chemin de Confoux 13250 CORNILLON-CONFoux est autorisé à exploiter la surface de 4,0597 ha, parcelles numérotées B 115 – B 1063 situées sur la commune de CORNILLON-CONFoux appartenant à Monsieur GRAMI Mohamed.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de CORNILLON-CONFOUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier PINEL
13410 LAMBESC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 025 de Monsieur PINEL Olivier domicilié Le Platane, chemin du Coussou 13410 LAMBESC,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur PINEL Olivier domicilié Le Platane, chemin du Coussou 13410 LAMBESC est autorisé à exploiter la surface de 0,7320 ha, parcelle numérotée BD 138 située sur la commune de LAMBESC appartenant à Monsieur Jean-Jacques DECORDE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de LAMBESC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick
AMBROSINO 83490 LE MUY



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019028 présentée par M. Patrick AMBROSINO, domicilié 1065 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Patrick AMBROSINO, domicilié 1065 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY, est autorisé à exploiter la surface de 6,3697 ha, située sur la commune de LA GARDE FREINET, parcelles AB49 – C32 – C300 – C302 – AB137 – AB138 – AB104 – AB197, appartenant à Mme Sophie AMBROSINO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA GARDE FREINET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Richard
VAGNER 83340 LE CANNET DES MAURES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019031 présentée par M. Richard VAGNER, domicilié 754 Route du Vieux Cannet 83340 LE CANNET DES MAURES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Richard VAGNER, domicilié 754 Route du Vieux Cannet 83340 LE CANNET DES MAURES, est autorisé à exploiter la surface de 0,47 ha, située sur la commune du CANNET DES MAURES, parcelle D606, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du CANNET DES MAURES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dossier n°83 2019 031

Page 1 / 1

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain
DISDIER 13930 AUREILLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 020 présentée par Monsieur Romain DISDIER domicilié Mas Monnier Chemin de la Grande Graille 13930 AUREILLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Romain DISDIER domicilié Mas Monnier Chemin de la Grande Graille 13930 AUREILLE est autorisé à exploiter la surface de 30,6208 ha, parcelles appartenant à :

Commune	Numéro des parcelles	Nom des propriétaires
Aureille	BL 8-9-11-12-22-44-45-46-47-50-87-88-89-92-93 ; BI 1	BAYOL Alain – mas de la Roumanière 13930 AUREILLE
Mouriès	CH 36-59	DISDIER Romain – mas Monnier 13930 AUREILLE
Saint-Martin-de-Crau	B 1765-1766	TIQUET Sandra – Mas Monnier 13930 AUREILLE

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de AUREILLE, le maire de la commune de MOURIES, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Bastien
BERLENGUE 84120 PERTUIS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro **84 2019 028** présentée par **Monsieur Bastien BERLENGUE** domicilié 3276 chemin des Condamines 84120 PERTUIS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Bastien BERLENGUE domicilié 3276 chemin des Condamines 84120 PERTUIS est autorisé à exploiter la surface 11,2697 ha, située sur les communes de ANSOUIS et PERTUIS, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires se trouvent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Superficie	Numéros des parcelles	Noms des propriétaires
ANSOUIS	5,9042 ha	A 687, 691, 1294, 1330, D 272, 588	Alain VIAL
PERTUIS	5,3655 ha	C 443, 446, 447, 452	Frédéric BERLENGUE
		C 132, 133, 354, 1114	Danielle DUPRE

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de ANSOUIS, le maire de la commune de PERTUIS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DREAL PACA

R93-2019-05-09-007

Arrêté n°2019-SG-RH du 9 mai 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL .odt

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes Côte d'Azur**

ARRÊTÉ N° 2019-SG-RH DU 09 MAI 2019

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2018- 0027-SG du 20 avril 2018 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation et de subdélégation en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la DREAL PACA réuni le 26 février 2019

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre des années 2018 et 2019 est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

SIGNE
Philippe PRUDHOMME

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2019 -SG-RH du 09 mai 2019

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA

1 / Cat. A : 10 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Chef de l'URCTV	STIM URCTV	22	01/09/2018
2	Chef du pôle administratif URCT	STIM URCTV	22	01/01/2015
3	Chef de l'UPT SCADE	SCADE	22	01/01/2015
4	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG UGRHEC	23	01/03/2018
5	Responsable du pôle administratif et foncier	STIM UMO	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG/UAFI	22	01/01/2016
7	Chef du GA PAYE et adjoint au chef de service	PSI GA PAYE	23	01/07/2019
8	chef de cabinet en charge de la communication	DIRECTION	22	19/01/2018
9	Responsable de la mission juridique	SG/MJ	22	01/01/17
10	Conseillère sociale technique, chef de l'unité de l'action sociale	PSI/UAS	22	01/09/17
Total			225	
Reste points à répartir			0	

2 / Cat. B : 18 emplois et 270 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Adjoint responsable pôle administratif et financier	STIM UMO	15	01/01/2015
2	Chef de l'antenne 05	STIM URCTV	15	01/09/2015
3	Chef de l'antenne 83	STIM URCTV	15	01/01/2011
4	Chef de l'antenne 84	STIM URCTV	15	01/01/2011
5	Chef de l'antenne 06	STIM URCTV	15	01/01/2011
6	Chef de l'équipe 1 de l'antenne 13	STIM URCTV	15	01/09/2012
7	Chargé de programmation-chef de pôle	STIM UPPR	15	01/03/2019
8	Chargé de programmation	SBEP	15	07/01/2019
9	Chef du pôle filières technique, exploitation, administrative	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
10	Chef du pôle gestion spécialisée des maladies – retraite - accidents	PSI GA PAYE	15	01/01/2015
11	Référent Réhucit et RenoirH	PSI GA PAYE	15	16/09/2018
12	Assistante sociale des Bouches-du-Rhône	PSI UAS	15	01/01/2011
13	Assistante sociale du Var	PSI UAS	15	01/01/2011
14	Chef de l'unité logistique	PSI UL	15	01/11/17
15	Chef du pôle CPCM 1	PSI CPCM	15	01/03/2019
16	Chef du pôle CPCM 2	PSI CPCM	15	01/01/2011
17	Chef du pôle CPCM 3	PSI CPCM	15	01/05/2015
18	Gestionnaire RH en charge de l'intérim de la responsable RH	SG/UGRHEC	15	03/09/2018
		Total	270	
		Reste des points à répartir	0	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante de gestion	MAPPR	10	01/01/2015
2	Assistante de gestion	SG UAFI	10	07/11/2018
3	Assistante de gestion	PSI UL	10	01/01/2014
		Total	30	
		Reste points à répartir	0	

DRJSCS PACA

R93-2019-06-03-014

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale

Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale DRDJSCS



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 03 juin 2019
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Joëlle CHENET, directrice générale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Madame Joëlle CHENET et Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Dominic NIER, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports hors classe,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attaché principale d'administration,

- Madame Catherine LARIDA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports
- Monsieur Michel LEROUX, professeur de sport de classe exceptionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Joëlle CHENET, de Monsieur Gérard DELGA, Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, Monsieur Dominic NIER, Madame Catherine LARIDA, Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mesdames Patricia MORICE, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT inspectrices hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Madjid BOURABAA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Patrick KOHLER, professeur de sport hors classe,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Sonia MENASRI, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale , est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT